

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. I

ACCESSION DE LA LITUANIE À LA CONVENTION EUMETSAT

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72^e session
des 28-29 juin 2011**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Lituanie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 17 décembre 2004 et que ledit accord a pris effet au 7 novembre 2005,

RAPPELANT que l'accord d'État coopérant a été amendé à deux reprises pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2013,

APPRÉCIANT la demande officielle de la République de Lituanie de devenir membre à part entière d'EUMETSAT à compter du 1 janvier 2014 communiquée dans une lettre du Ministre de l'Environnement de la République de Lituanie reçue le 9 mars 2011,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

DÉCIDE :

- I** d'approuver l'adhésion de la République de Lituanie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer.
- III** de fixer à 900 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Lituanie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 831 000 € au titre des programmes obligatoires et 69 000 € au titre des programmes facultatifs d'altimétrie Jason-2 et Jason-3.
- IV** d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT.
- V** que toutes les dispositions financières et juridiques liées à l'adhésion de la République de Lituanie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République de Lituanie, avec effet au 1 janvier 2014.

PROJET D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE LITUANIE
ET
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES
(EUMETSAT)
CONCERNANT
L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT
D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES
MÉTÉOROLOGIQUES
ET LES CONDITIONS ET MODALITÉS
DE CETTE ACCESSION

22 juin 2011 – Version 6

Préambule

La République de Lituanie

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques (dénommée ci-après "EUMETSAT", créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "la Convention"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT (ci-après dénommé "le Conseil") a recommandé aux États membres, lors de sa 15^e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à son Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil a défini, dans le cadre de sa 34^e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'État coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République de Lituanie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 17 décembre 2004 et que ledit accord a pris effet au 7 novembre 2005, à conclusion du processus de ratification au niveau national,

VU que l'accord susmentionné a été amendé à deux reprises au travers d'avenants pour en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2013,

SUIVANT le souhait de la République de Lituanie de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention, communiqué par son Ministre de l'Environnement dans une lettre reçue le 9 mars 2011,

RAPPELANT que le Conseil a convenu, dans le cadre de sa 72^e session des 28-29 juin 2011 d'accueillir la République de Lituanie en qualité d'État membre en adoptant la Résolution EUM/C/72/11/Rés. I,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Lituanie adhère à la Convention conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. A compter de la date de son accession, les dispositions de la Convention et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, seront contraignants pour la République de Lituanie, de même que tous les programmes obligatoires et facultatifs d'EUMETSAT déjà approuvés.
2. A compter de sa date d'adhésion, la République de Lituanie sera sur un plan d'égalité avec les autres États membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République de Lituanie se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.
3. En adhérant à la Convention, la République de Lituanie adhère en même temps au Protocole amendant la Convention, joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.
4. Au moment de son adhésion à la Convention, la République de Lituanie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1^{er} décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2004.
5. La République de Lituanie prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, la République de Lituanie effectue un versement spécial de 900 000 € au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes approuvés.
2. Le paiement spécial visé au premier paragraphe est réglé en quatre versements:
225 000 € à ne verser en aucun cas avant le 31 janvier 2014
225 000 € le 31 janvier 2015 au plus tard;
225 000 € le 31 janvier 2016 au plus tard;
225 000 € le 31 janvier 2017 au plus tard.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, la République de Lituanie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1^{er} janvier 2014. Le taux de contribution de la République de Lituanie aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16,6 de la Convention. Le taux de contribution de la Lituanie aux programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT est de 0,1568%.
2. La République de Lituanie acquiert le droit de vote au Conseil à compter de la date de validité de la Convention fixée à l'Article 5.2 ci-dessous.

Article 5

1. Le présent accord est soumis à ratification par la République de Lituanie, conformément à sa législation nationale. Il entre en vigueur à la date de la réception par EUMETSAT de la notification officielle de sa ratification.
2. La Convention entre en vigueur pour la République de Lituanie conformément à l'Article 17.4 de ladite Convention, mais en aucun cas avant le 1^{er} janvier 2014.
3. Le Protocole sur les Privilèges et Immunités entre en vigueur pour la République de Lituanie conformément à l'Article 24.4 dudit Protocole mais en aucun cas avant le 1^{er} janvier 2014.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait et signé en deux originaux, dans les langues anglaise et lituanienne, les deux textes faisant également foi.

à

à

le

le

pour la République de Lituanie

pour EUMETSAT

.....

.....

Gediminas Kazlauskas
Ministre de l'environnement

Dr Lars Prahm
Directeur général

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. II

**PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT**

**adoptée par les États participants dans le cadre de la 72^e session du Conseil
d'EUMETSAT des 28-29 juin 2011**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/72/11/Rés. I sur l'accession de la République de Lituanie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 72^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Lituanie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1^{er} janvier 2014,

SALUANT le souhait de la Lituanie de devenir État participant au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,1568%,

CONVAINCUS que ladite participation contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entré en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

- I** d'approuver la participation de la République de Lituanie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,
- II** de fixer à 8 000 € conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Lituanie au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT.
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Lituanie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,1568% à compter du 1 janvier 2014. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Lituanie au dit programme à compter du 1 janvier 2014.
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais de son programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

| | | | | | | | |
|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Année | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| en M€ | 3 | 4.0 | 4.6 | 4.6 | 4.6 | 4.6 | 4.6 |

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

| ÉTATS MEMBRES | Barème Jason-2 |
|------------------|------------------|
| BELGIQUE (BE) | 3,0476% |
| SUISSE (CH) | 3,4420% |
| ALLEMAGNE (DE) | 26,4515% |
| DANEMARK (DK) | 1,9528% |
| ESTONIE (EE) | 0,0861% |
| ESPAGNE (ES) | 6,6572% |
| FINLANDE (FI) | 1,4498% |
| FRANCE (FR) | 17,2302% |
| ROYAUME-UNI (GB) | 10,5038% |
| GRÈCE (GR) | 0,7201% |
| CROATIE (HR) | 0,2208% |
| IRLANDE (IE) | 0,9469% |
| ITALIE (IT) | 13,3640% |
| LITUANIE (LT) | 0,1568% |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2170% |
| LETTONIE (LV) | 0,0957% |
| PAYS-BAS (NL) | 4,5271% |
| NORVÈGE (NO) | 1,7853% |
| PORTUGAL (PT) | 1,2723% |
| ROUMANIE (RO) | 0,5813% |
| SUÈDE (SE) | 2,7418% |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2321% |
| TURQUIE (TR) | 2,3178% |
| TOTAL | 100,0000% |

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT
% du coefficient de vote

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

| ÉTATS MEMBRES | coefficient de vote (%) |
|-------------------------|--------------------------------|
| BELGIQUE (BE) | 3,0476% |
| SUISSE (CH) | 3,4420% |
| ALLEMAGNE (DE) | 26,4515% |
| DANEMARK (DK) | 1,9528% |
| ESTONIE (EE) | 0,0861% |
| ESPAGNE (ES) | 6,6572% |
| FINLANDE (FI) | 1,4498% |
| FRANCE (FR) | 17,2302% |
| ROYAUME-UNI (GB) | 10,5038% |
| GRÈCE (GR) | 0,7201% |
| CROATIE (HR) | 0,2208% |
| IRLANDE (IE) | 0,9469% |
| ITALIE (IT) | 13,3640% |
| LITUANIE (LT) | 0,1568% |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2170% |
| LETTONIE (LV) | 0,0957% |
| PAYS-BAS (NL) | 4,5271% |
| NORVÈGE (NO) | 1,7853% |
| PORTUGAL (PT) | 1,2723% |
| ROUMANIE (RO) | 0,5813% |
| SUÈDE (SE) | 2,7418% |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2321% |
| TURQUIE (TR) | 2,3178% |
| TOTAL | 100,0000% |

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. III

**PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT**

**adoptée par les États participants dans le cadre de la 72^e session du Conseil
d'EUMETSAT des 28-29 juin 2011**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C72/11/Rés. I sur l'accession de la République de Lituanie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 72^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Lituanie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1 janvier 2014,

SALUANT le souhait de la Lituanie de devenir État participant au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT au taux de 0,1568%,

CONVAINCUS que ladite participation contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I adoptée par les États participants potentiels le 1^{er} juillet 2009 pour la réalisation du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

- I** d'approuver l'adhésion de la République de Lituanie au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT,
- II** de fixer à 61 000 € conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Lituanie au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT.
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Lituanie contribue aux budgets annuels de Jason-3 à un taux de 0,1568% à compter du 1^{er} janvier 2014. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Lituanie au dit programme à compter du 1 janvier 2014.
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 3,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€ aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et sur cinq années d'exploitation, est le suivant:

| | | | | | | | | | |
|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Année | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
| M€ | 20.9 | 26.2 | 13 | 3.5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

| ÉTATS MEMBRES | Barème Jason-3 |
|------------------|------------------|
| BELGIQUE (BE) | 2,8746% |
| SUISSE (CH) | 3,0689% |
| ALLEMAGNE (DE) | 13,2131% |
| DANEMARK (DK) | 1,9845% |
| ESTONIE (EE) | 0,0861% |
| ESPAGNE (ES) | 8,4382% |
| FINLANDE (FI) | 1,5068% |
| FRANCE (FR) | 22,0220% |
| ROYAUME-UNI (GB) | 15,6906% |
| GRÈCE (GR) | 0,9221% |
| CROATIE (HR) | 0,2761% |
| IRLANDE (IE) | 1,3013% |
| ITALIE (IT) | 13,4408% |
| LITUANIE (LT) | 0,1568% |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2401% |
| PAYS-BAS (NL) | 4,8922% |
| NORVÈGE (NO) | 2,2628% |
| PORTUGAL (PT) | 1,3725% |
| ROUMANIE (RO) | 0,6416% |
| SUÈDE (SE) | 2,8220% |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2564% |
| TURQUIE (TR) | 2,5305% |
| TOTAL | 100,0000% |

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3

Conformément à l'échelle de contributions objet de l'Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, et vu l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

| ÉTATS MEMBRES | coefficient de vote (%) |
|------------------|-------------------------|
| BELGIQUE (BE) | 2,8746% |
| SUISSE (CH) | 3,0689% |
| ALLEMAGNE (DE) | 13,2131% |
| DANEMARK (DK) | 1,9845% |
| ESTONIE (EE) | 0,0861% |
| ESPAGNE (ES) | 8,4382% |
| FINLANDE (FI) | 1,5068% |
| FRANCE (FR) | 22,0220% |
| ROYAUME-UNI (GB) | 15,6906% |
| GRÈCE (GR) | 0,9221% |
| CROATIE (HR) | 0,2761% |
| IRLANDE (IE) | 1,3013% |
| ITALIE (IT) | 13,4408% |
| LITUANIE (LT) | 0,1568% |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2401% |
| PAYS-BAS (NL) | 4,8922% |
| NORVÈGE (NO) | 2,2628% |
| PORTUGAL (PT) | 1,3725% |
| ROUMANIE (RO) | 0,6416% |
| SUÈDE (SE) | 2,8220% |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2564% |
| TURQUIE (TR) | 2,5305% |
| TOTAL | 100,0000% |

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. IV

ACCESSION DE L'ESTONIE À LA CONVENTION EUMETSAT

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72^e session
des 28-29 juin 2011**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République d'Estonie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 19 décembre 2006 et que ledit accord a pris effet à la même date,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de l'Estonie à EUMETSAT,

APPRÉCIANT la demande officielle de la République d'Estonie de devenir membre à part entière d'EUMETSAT communiquée dans une lettre du Ministre de l'Environnement de la République de Lituanie datée du 29 novembre 2010,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

DÉCIDE :

- I** d'approuver l'adhésion de la République d'Estonie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT.
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer.
- III** de fixer à 141 000 € le versement spécial à effectuer par la République d'Estonie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 97 000 € au titre des programmes obligatoires et 44 000 € au titre des programmes facultatifs d'altimétrie Jason-2 et Jason-3.
- IV** d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT.
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République d'Estonie prendront officiellement effet à la date de dépôt de son instrument de ratification, avec effet au 1 janvier 2012.

PROJET D'ACCORD
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
ET
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES
(EUMETSAT)
CONCERNANT
L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
A LA CONVENTION EUMETSAT
ET LES CONDITIONS ET MODALITÉS
DE CETTE ADHÉSION

11 mai 2011 – Version 4
EUM/LAD/CA/10/0151

Préambule

La **République d'Estonie** (ci-après dénommée "l'Estonie"),

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux États membres, lors de sa 15^e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à son Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34^e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'État coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République d'Estonie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 19 décembre 2006 et que ledit accord a pris effet à la même date,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur, à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de l'Estonie à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par l'Estonie de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par le Ministre estonien de l'Environnement dans une lettre datée du 29 novembre 2010,

RAPPELANT que leConseil d'EUMETSAT a convenu en, d'accueillir la République d'Estonie en qualité d'État membre en adoptant la Résolution EUM/C/.../...;

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'Estonie adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT actuellement approuvés (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT, Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération, Programme Meteosat Troisième Génération, programme EPS Deuxième Génération (EPS-SG) et les Programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT) auront un caractère obligatoire pour l'Estonie à compter de la date de son adhésion.
2. A compter de sa date d'adhésion, l'Estonie sera sur un plan d'égalité avec les autres États membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. L'Estonie se conformera par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prendra dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.
3. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, l'Estonie adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.
4. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, l'Estonie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1 décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2004.
5. L'Estonie prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, l'Estonie effectue un versement spécial de 141 000 €. Ce versement sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion, mais en aucun cas avant le 31 janvier 2012.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, l'Estonie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1 janvier 2012. Le taux de sa contribution aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT. Le taux de sa contribution aux programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT est de 0,0862%.
2. L'Estonie acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Estonie auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.
2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour l'Estonie à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.
3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole sur les Privilèges et Immunités prend effet pour l'Estonie 30 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification du Protocole auprès du Dépositaire de la Convention EUMETSAT, le Gouvernement de la Confédération suisse.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à , le, en deux originaux, dans les langues anglaise et estonienne, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, seul l'anglais fait foi.

pour le Gouvernement
de l'Estonie

pour l'Organisation européenne pour
l'exploitation de satellites météorologiques
(EUMETSAT)

Dr Lars Prahm
Directeur général

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. V

**PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT**

**adoptée par les États participants dans le cadre de la 72^e session du Conseil
d'EUMETSAT des 28-29 juin 2011**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/72/11/Rés. IV sur l'accèsion de la République d'Estonie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 72^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, l'Estonie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1^{er} janvier 2012,

SALUANT le souhait de l'Estonie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,0862%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entré en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

- I** d'approuver la participation de la République d'Estonie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,
- II** de fixer à 4 000 € conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par l'Estonie au titre du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT.
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, l'Estonie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,0862% à compter du 1 janvier 2012. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de l'Estonie au dit programme à compter du 1 janvier 2012.
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais de son programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

| | | | | | | | |
|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Année | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 |
| en M€ | 3 | 4,0 | 4,6 | 4,6 | 4,6 | 4,6 | 4,6 |

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

| ÉTATS MEMBRES | Barème Jason-2 |
|------------------|------------------|
| BELGIQUE (BE) | 3,0524% |
| SUISSE (CH) | 3,4474% |
| ALLEMAGNE (DE) | 26,4930% |
| DANEMARK (DK) | 1,9559% |
| ESTONIE (EE) | 0,0862% |
| ESPAGNE (ES) | 6,6677% |
| FINLANDE (FI) | 1,4521% |
| FRANCE (FR) | 17,2573% |
| ROYAUME-UNI (GB) | 10,5203% |
| GRÈCE (GR) | 0,7212% |
| CROATIE (HR) | 0,2211% |
| IRLANDE (IE) | 0,9484% |
| ITALIE (IT) | 13,3850% |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2173% |
| LETTONIE (LV) | 0,0959% |
| PAYS-BAS (NL) | 4,5342% |
| NORVÈGE (NO) | 1,7881% |
| PORTUGAL (PT) | 1,2743% |
| ROUMANIE (RO) | 0,5822% |
| SUÈDE (SE) | 2,7461% |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2325% |
| TURQUIE (TR) | 2,3214% |
| TOTAL | 100,0000% |

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

| ÉTATS MEMBRES | Coefficient de vote (%) |
|------------------|-------------------------|
| BELGIQUE (BE) | 3,0524% |
| SUISSE (CH) | 3,4474% |
| ALLEMAGNE (DE) | 26,4930% |
| DANEMARK (DK) | 1,9559% |
| ESTONIE (EE) | 0,0862% |
| ESPAGNE (ES) | 6,6677% |
| FINLANDE (FI) | 1,4521% |
| FRANCE (FR) | 17,2573% |
| ROYAUME-UNI (GB) | 10,5203% |
| GRÈCE (GR) | 0,7212% |
| CROATIE (HR) | 0,2211% |
| IRLANDE (IE) | 0,9484% |
| ITALIE (IT) | 13,3850% |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2173% |
| LETTONIE (LV) | 0,0959% |
| PAYS-BAS (NL) | 4,5342% |
| NORVÈGE (NO) | 1,7881% |
| PORTUGAL (PT) | 1,2743% |
| ROUMANIE (RO) | 0,5822% |
| SUÈDE (SE) | 2,7461% |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2325% |
| TURQUIE (TR) | 2,3214% |
| TOTAL | 100,0000% |

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. VI

**PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE AU
PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT**

**adoptée par les États participants dans le cadre de la 72^e session du Conseil
d'EUMETSAT des 28-29 juin 2011**

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/72/11/Rés. IV sur l'accèsion de la République d'Estonie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 72^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, l'Estonie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1 janvier 2012,

SALUANT le souhait de l'Estonie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT au taux de 0,0862%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I adoptée par les États participants potentiels le 1^{er} juillet 2009 pour la réalisation du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, qui a pris effet le 1 février 2010, reflétant les souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** d'approuver la participation de la République d'Estonie au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT,
- II** de fixer à 40 000 € conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par l'Estonie au titre du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT.
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, l'Estonie contribue aux budgets annuels de Jason-3 à un taux de 0,0862% à compter du 1 janvier 2012. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de l'Estonie au dit programme à compter du 1 janvier 2012.
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-3-D'EUMETSAT ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 3,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€ aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et sur cinq années d'exploitation, est le suivant:

| | | | | | | | | | |
|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Année | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
| M€ | 20,9 | 26,2 | 13 | 3,5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

| ÉTATS MEMBRES | Barème Jason-3 |
|---------------------|------------------|
| BELGIQUE (BE) | 2,8791% |
| SUISSE (CH) | 3,0737% |
| ALLEMAGNE (DE) | 13,2339% |
| DANEMARK (DK) | 1,9876% |
| ESTONIE (EE) | 0,0862% |
| ESPAGNE (ES) | 8,4515% |
| FINLANDE (FI) | 1,5092% |
| FRANCE (FR) | 22,0566% |
| ROYAUME-UNI (GB) | 15,7152% |
| GRÈCE (GR) | 0,9235% |
| CROATIE (HR) | 0,2765% |
| IRLANDE (IE) | 1,3033% |
| ITALIE (IT) | 13,4619% |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2405% |
| PAYS-BAS (NL) | 4,8999% |
| NORVÈGE (NO) | 2,2664% |
| PORTUGAL (PT) | 1,3747% |
| ROUMANIE (RO) | 0,6426% |
| SUÈDE (SE) | 2,8264% |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2568% |
| TURQUIE (TR) | 2,5345% |
| TOTAL | 100,0000% |

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3

Conformément à l'échelle de contributions objet de l'Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, et vu l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

| ÉTATS MEMBRES | Coefficient de vote (%) |
|---------------------|-------------------------|
| BELGIQUE (BE) | 2,8791% |
| SUISSE (CH) | 3,0737% |
| ALLEMAGNE (DE) | 13,2339% |
| DANEMARK (DK) | 1,9876% |
| ESTONIE (EE) | 0,0862% |
| ESPAGNE (ES) | 8,4515% |
| FINLANDE (FI) | 1,5092% |
| FRANCE (FR) | 22,0566% |
| ROYAUME-UNI (GB) | 15,7152% |
| GRÈCE (GR) | 0,9235% |
| CROATIE (HR) | 0,2765% |
| IRLANDE (IE) | 1,3033% |
| ITALIE (IT) | 13,4619% |
| LUXEMBOURG (LU) | 0,2405% |
| PAYS-BAS (NL) | 4,8999% |
| NORVÈGE (NO) | 2,2664% |
| PORTUGAL (PT) | 1,3747% |
| ROUMANIE (RO) | 0,6426% |
| SUÈDE (SE) | 2,8264% |
| SLOVÉNIE (SI) | 0,2568% |
| TURQUIE (TR) | 2,5345% |
| TOTAL | 100,0000% |

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/RÉS. VII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72^e session
des 28-29 juin 2011**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le règlement d'exécution applicable aux données Meteosat a été approuvé par l'adoption par le 70^e Conseil en juin 2010 de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III,

RAPPELANT que l'Annexe III au Règlement d'exécution applicable aux données Meteosat a été amendée en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/Rés. IV,

TENANT COMPTE que l'un des objectifs de la Politique de données d'EUMETSAT est de promouvoir l'utilisation des données et produits Meteosat,

VU que le 67^e Conseil a adopté la Déclaration d'Oslo qui vise à offrir de plus amples et meilleurs produits et services tout en continuant de protéger les données et produits numériques sous-jacents,

VU que le Conseil a décidé, dans le cadre de ses 68^e et 70^e sessions, d'étendre l'ensemble de données et produits indispensables en y incluant les données trihoraires et de même d'étendre l'ensemble des données fournies gratuitement aux Services météorologiques nationaux des États non membres en y incluant les données horaires,

VU la décision du 70^e Conseil de réduire la redevance à verser par les utilisateurs finals et vu l'impact direct de cette décision sur les redevances de base appliquées aux diffuseurs et sur le minimum de la redevance de base des sociétés de service,

CONVIENNENT d'abolir la Résolution EUM/C/70/Rés. IV et de la remplacer par ce qui suit:

- I** Les redevances d'accès aux données non indispensables par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs sont remplacées par la version jointe en Annexe I à la présente Résolution;
- II** La présente Résolution prend effet au 1^{er} janvier 2012.
- III** Cet amendement mis à part, la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III reste inchangée.

REDEVANCES EUMETSAT POUR L'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SOCIÉTÉS DE SERVICE ET AUTRES UTILISATEURS

Le tableau ci-joint contient le tarif des redevances annuelles d'EUMETSAT applicables aux sociétés de service et autres utilisateurs pour avoir accès aux autres données HRI et SEVIRI à haut débit (non indispensables). Ces redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT à la lumière de l'expérience.

La redevance d'utilisation des autres données SEVIRI à bas débit (non indispensables) par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs correspond à 75% de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit.

Le calcul des redevances est basé sur les éléments suivants:

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée à toutes les sociétés de service.
- Dans le cas où une société de service souhaite retransmettre les données Meteosat sans aucune transformation à un utilisateur final, une redevance supplémentaire est perçue. Cette redevance par utilisateur final équivaut à 75% de la redevance due par un utilisateur final pour accéder directement aux données conformément au tableau ci-joint.
- Dans le cas où une société de service souhaite diffuser ou fournir aux fins de diffusion les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat, une redevance supplémentaire est perçue, pour chaque chaîne ou société de service ou diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet, conformément au tableau ci-joint.
- Aucune redevance ne sera demandée aux diffuseurs qui acquièrent les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat auprès d'une société de services, celle-ci étant déjà comprise dans la redevance facturée à la société de services.
- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée aux diffuseurs recevant directement les données Meteosat.
- Ils devront également acquitter un droit supplémentaire par chaîne, proportionnel au taux d'audience effectif, tel que défini dans le tableau ci-joint. Si la diffusion consiste en une distribution sur un site Internet public, la redevance supplémentaire sera facturée par diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet contenant des images basées sur des données Meteosat. Cette redevance dépendra du nombre de consultations des pages.
- Une société de services détentricice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

REDEVANCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT

| Fréquence des données | Catégories d'utilisateurs | | | | | |
|--------------------------|---------------------------|--|---|---|---|--|
| | Utilisateur final | Diffuseur | | Société de services | | |
| | | Redevance de base | Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat | Redevance de base | Redevance supplémentaire pour le droit de retransmission des données Meteosat aux utilisateurs finals sans transformation | Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat ou la fourniture aux fins de diffusion de données Meteosat ou d'images basées sur des données Meteosat |
| Jeu complet (15 minutes) | 6 K€ | Le montant de la redevance est fonction de la fréquence demandée | a) Redevance par chaîne: 75 €par dizaine de milliers de téléspectateurs *** avec un minimum de 250 €et un maximum de 15 K€ b) redevance par diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet 75 €par dizaine de milliers de consultations de pages *** sur un an avec un minimum de 250 €et un maximum de 30 K€ | 0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 18 K€et un minimum de 6 K€ | n* x 75% de la redevance applicable aux utilisateurs finals | a) Redevance par chaîne: 75 €par dizaine de milliers de téléspectateurs *** avec un minimum de 250 €et un maximum de 15 K€ b) redevance par société de service ou diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet: 75 €par dizaine de milliers de consultations de pages *** sur un an avec un minimum de 250 €et un maximum de 30 K€ |
| Données semi-horaires | 4 K€ | | | 0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 12 K€et un minimum de 4 K€ | | |
| Données horaires | 2 K€ | | | 0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 6 K€et un minimum de 2 K€ | | |

* n = nombre d'utilisateurs finaux.

** Chiffre d'affaires signifie le revenu météorologique, soit le total des recettes annuelles découlant de l'activité commerciale quelle qu'elle soit, fondée sur les données et produits météorologiques acquis par la Société de service (à l'exclusion des recettes dérivées des services fournis à l'aviation civile, conformément à la Convention de l'ICAO, Annexe III). En l'absence de chiffres concernant les recettes, la redevance maximale sera appliquée.

*** Le taux d'audience effectif correspond à la moyenne arithmétique de l'audience effective totale (audience totale moins les enfants de moins de 3 ans), sur une période de 24 heures et sur un an environ, exprimée en moyenne d'audience quotidienne. Le résultat de ce calcul sera arrondi à la dizaine de milliers suivante. Lorsqu'aucun chiffre n'est disponible sur le taux d'audience ou que la diffusion correspond à des disséminations libres sur Internet, la redevance maximale est appliquée.

**** Une consultation de page est enregistrée toutes les fois qu'un visiteur clique sur une page web contenant des images basées sur les données Meteosat. En l'absence de chiffres sur le nombre de consultations, la redevance maximale sera appliquée.

Note: La redevance d'accès aux données SEVIRI à bas débit correspond à 75% de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit conformément à ce tableau.

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. VIII

**AMENDEMENT DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE DONNÉES D'EUMETSAT
CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE DÉLÉGUER AU SECRÉTARIAT
L'ATTRIBUTION DES LICENCES POUR USAGE COMMERCIAL**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72^e session
des 28-29 juin 2011**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT les Principes généraux adoptés par EUMETSAT en matière de politique de données, tels que définis dans la Résolution du Conseil EUM/C/98/Rés. IV,

RAPPELANT que les principes de la politique de données d'EUMETSAT déterminent que les SMN des États membres d'EUMETSAT agissent en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT et qu'ils sont responsables à ce titre de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données en temps réel sur leurs territoires nationaux respectifs et qu'EUMETSAT est responsable de l'octroi de l'accès aux données en temps réel aux organisations internationales, aux SMN d'États non membres et à d'autres utilisateurs opérant en dehors des territoires des États membres.

RAPPELANT que les principes de la politique de données d'EUMETSAT ont été amendés par la Résolution EUM/C/57/05/Rés. III, de manière à offrir aux SMN la possibilité de déléguer au Secrétariat l'attribution des licences non rémunératrices sur leurs territoires,

VU que certains SMN ont fait part de leur intérêt quant à la délégation au Secrétariat du pouvoir d'attribution des licences pour usage commercial sur leurs territoires,

SOUHAITANT simplifier et harmoniser la procédure pour les utilisateurs en vue et renforcer l'efficacité de l'activité d'attribution des licences EUMETSAT,

CONVIENNENT d'amender comme suit le Principe II des Principes de la politique de données d'EUMETSAT, tel qu'adopté dans la Résolution EUM/C/98/Rés. IV et amendé par la Résolution EUM/C/57/05/Rés. III:

I Le Principe II se lit désormais comme suit:

Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les SMN des États membres sont responsables de l'attribution de licences permettant à tous les utilisateurs de recevoir les données en temps réel sur leur territoire national. Ce faisant, ils appliquent les barèmes de redevances et conditions d'EUMETSAT, définis par le Conseil d'EUMETSAT. Les SMN des États membres peuvent déléguer à EUMETSAT la concession de l'accès aux données en temps réel aux utilisateurs implantés sur leurs territoires nationaux respectifs.

II L'amendement ci-dessus prend effet au 1er janvier 2012.

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. IX

**AMENDEMENTS AU REGLEMENT D'EXECUTION CONCERNANT L'ACCES
AU MATÉRIEL MDD ET AUX CANAUX DCP DE METEOSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72^e session
des 28-29 juin 2011**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT le règlement d'exécution consolidé actuellement en vigueur concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat tel qu'adopté par le 70^e Conseil en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. V,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU que la communauté des utilisateurs profiterait de l'inclusion dans la mission DCP des stations DCP mesurant des paramètres environnementaux qui servent à modéliser les changements climatiques et qui contribuent également à préserver les vies humaines et les biens,

RECONNAISSANT l'importance de la contribution d'EUMETSAT à la réponse planétaire coordonnée mise en place pour relever l'enjeu que constitue le changement climatique,

VU que l'objectif de cette politique est d'assurer une utilisation correcte des canaux DCP de Meteosat dans l'esprit de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII),

CONVIENT d'abolir la Résolution EUM/C/70/10/Rés. V et de la remplacer par ce qui suit:

- I** le règlement d'exécution concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat tel que défini dans la Résolution EUM/C/70/10/Rés. V est remplacé par le règlement d'exécution concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat annexé à la présente Résolution.
- II** Le règlement d'exécution régissant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat ci-joint prend effet au 1^{er} juillet 2011.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE DONNÉES

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent en sus de celles énoncées en Annexe I de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV:

"DCP de Meteosat": Plate-forme de collecte de données pour l'utilisation des canaux DCP de Meteosat.

"Matériel MDD de Meteosat": les informations et cartes météorologiques diffusées aux Services météorologiques nationaux des États membres de l'OMM.

"Canaux DCP de Meteosat": Les canaux de télécommunication dédiés de Meteosat, fonctionnant sur une fréquence réservée à la collecte de données météorologiques.

2. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits d'utilisation des canaux DCP de Meteosat ainsi que le contrôle de l'accès auxdits canaux.
2. La propriété et les droits de propriété intellectuelle du matériel MDD et des données transmises sur les canaux DCP de Meteosat sont considérés comme revenant à l'opérateur qui les fournit.

3. ACCÈS AU MATÉRIEL MDD

1. Les SMN des États membres de l'OMM ont accès au matériel MDD de Meteosat sans le moindre coût, si ce n'est celui des décodeurs.
2. Le CEPMMT a accès au matériel MDD de Meteosat sans le moindre frais, si ce n'est celui des décodeurs.
3. Les tierces parties fournissant à EUMETSAT du matériel à transmettre sur les canaux MDD ont accès au matériel MDD au *quid pro quo*, ainsi qu'en décidera le Conseil d'EUMETSAT.
4. Le matériel MDD n'est accessible à aucun autre utilisateur.
5. L'utilisation du matériel MDD est soumise aux conditions que le producteur du matériel peut avoir imposées concernant son utilisation, conformément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII).

4. ACCÈS AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

1. Les SMN des États membres ont accès aux canaux DCP de Meteosat sans le moindre frais pour toute utilisation dans l'exercice de leur fonction officielle, à condition que les messages soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).
2. Les canaux DCP de Meteosat sont également mis sans le moindre frais à la disposition des SMN des États non-membres, de l'OMM et du CEPMMT pour la diffusion de messages météorologiques, géophysiques et hydrologiques, à condition qu'ils soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).

5. ASPECTS FINANCIERS

EUMETSAT ne prend pas à sa charge le coût de l'équipement technique requis par les utilisateurs pour accéder au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat. Tous les utilisateurs sont tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture des décodeurs permettant la réception des transmissions MDD de Meteosat.

RÉSOLUTION EUM/C/73/11/Rés. I

**SUR LE PROGRAMME PRÉPARATOIRE
À LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME POLAIRE D'EUMETSAT**

**présentée pour adoption au 73^e Conseil d'EUMETSAT
le 5 octobre 2011 et adoptée le 15 novembre 2012**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite basse de la Terre impose que le premier satellite d'une deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (ESP-SG) soit disponible pour un lancement en 2019,

VU la démarche et la planification soumises au 68^e Conseil d'EUMETSAT pour la Phase A du Programme EPS-SG (EUM/C/68/09/DOC/03),

VU que le Conseil d'EUMETSAT examinera en temps utile la possibilité d'embarquement sur EPS-SG de la charge utile Sentinelles 5 de GMES, en supposant que son installation soit réalisable dans les marges de conception du système EPS-SG et qu'elle n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour EUMETSAT, conformément à la démarche proposée pour l'emport des charges utiles Sentinelles-4 et 5 sur MTG et Post-EPS, adoptée par le 64^e Conseil (EUM/C/64/08/DOC/08),

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. I sur la Préparation de la deuxième génération du Système EPS par laquelle le Conseil a décidé entre autres que la configuration à viser pour les activités de Phase A d'EPS-SG sera une configuration bisatellite,

PRENANT ACTE des progrès des études de Phase A entreprises en vue de l'établissement du Système EPS-SG,

RAPPELANT que les activités préparatoires à EPS-SG d'EUMETSAT sont couvertes par le Budget général jusqu'à l'achèvement des activités de la Phase A et que le maintien du financement des activités EPS-SG doit être assuré à compter du début de la Phase B,

SUIVANT la révision de la feuille de route pour l'approbation du Programme EPS-SG soumise au 73^e Conseil (EUM/C/73/11/DOC/01),

CONFORMÉMENT à la Proposition de programme EPS-SG soumise sous le couvert du document EUM/C/72/11/DOC/08 Rév. 2,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Un Programme préparatoire à une deuxième génération de satellites du Système primaire d'EUMETSAT (EPS-SG) est établi. Il débutera en mai 2012 et durera jusqu'à l'achèvement de toutes les activités de la Phase B et au démarrage du Programme EPS-SG intégral, prévu fin 2014 au plus tard;
- II** Les objectifs de la mission, la description du système et les éléments constituant le Programme seront ceux décrits dans la Définition du Programme EPS-SG d'EUMETSAT, annexée à la présente Résolution;
- III** L'enveloppe financière du Programme préparatoire s'élève à 40,91 M€aux conditions économiques de 2011. Le profil de paiement indicatif prévoit 5,92 M€ en 2012, 17,30 M€en 2013 et 17,69 M€en 2014;
- IV** En vue d'optimiser l'utilisation des ressources financières du Programme EPS-SG, tout sera entrepris pour prolonger au maximum la durée de vie programmée des satellites et préserver la souplesse du calendrier de lancements.
- V** Tout sera fait pour conserver la plus grande souplesse possible, de manière à pouvoir réagir en cas de changement par rapport à la charge utile ou à la configuration satellitaire actuellement prévues, et donc minimiser l'impact sur le Programme EPS-SG.
- VI** Le Directeur général fera tous les efforts possibles pour réduire le coût du Programme EPS-SG intégral.
- VII** Le Directeur général maintiendra des contacts étroits avec l'Agence spatiale européenne pour assurer la coordination de l'approbation du Programme EPS-SG par les deux organisations et leurs organes délibérants respectifs.
- VIII** Le Directeur général préparera les accords de coopération nécessaires avec les partenaires internationaux ESA, NOAA, DLR et CNES, à soumettre au Conseil pour un premier examen début 2012, dans l'attente de leur approbation finale dans le contexte de l'approbation du Programme EPS-SG intégral.
- IX** Le Directeur général est chargé de l'élaboration d'une Proposition de programme couvrant l'intégralité du Programme EPS-SG et de la Résolution associée à soumettre l'une et l'autre au Conseil pour examen d'ici l'automne 2013.

DÉFINITION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

À LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME POLAIRE D'EUMETSAT

1. DOMAINE GÉNÉRAL

Le Système polaire d'EUMETSAT (EPS) est non seulement le premier système opérationnel de satellites météorologiques de l'Europe sur l'orbite polaire mais aussi la contribution de l'Europe au Système polaire initial conjoint (IIPS). Entré en service opérationnel en mai 2007, le Système EPS et la série de trois satellites qui composent son segment spatial fourniront normalement des observations et services jusqu'en 2021. Pour assurer la continuité du service EPS après cette date, le premier élément de la deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (EPS-SG) doit être disponible en 2019, ainsi que l'ont démontré des analyses de disponibilité.

Les activités préparatoires à EPS-SG ont débuté en 2005 par un processus de consultation des utilisateurs dans les États membres dans le cadre de la Phase exploratoire (Phase 0). Ce processus, conduit avec l'Agence spatiale européenne (ESA), visait à déterminer les besoins des usagers d'EUMETSAT pour la période 2020-2035. Après l'approbation par le Conseil d'EUMETSAT des déclarations de principe des groupes d'experts en applications en 2006, l'étape suivante a été la définition des exigences des missions EPS-SG potentielles, que le Conseil a approuvée en juin 2009. Les itérations avec les partenaires internationaux d'EUMETSAT – ESA, NOAA, DLR et CNES – concernant la définition du Programme EPS-SG se poursuivent depuis 2008.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSIONS CANDIDATES

La phase de définition des exigences de la mission EPS-SG, la Phase A, lancée en janvier 2010 est basée sur les résultats du processus de consultation des utilisateurs, sur ceux de la revue de définition de la mission qui a conclu la Phase 0 à l'automne 2009 et sur ceux de la revue à la baisse des exigences conduite avec le concours de l'équipe d'experts Mission EPS-SG (PMET) jusqu'à mi-2010.

La solution conceptuelle retenue pour la Phase A de EPS-SG comprend au total neuf missions potentielles d'observation, à savoir:

- une mission de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (**IAS**) – assurant un sondage hyperspectral dans l'infrarouge avec une résolution spectrale de $0,125 \text{ cm}^{-1}$ dans la plage spectrale de $645 \text{ to } 2760 \text{ cm}^{-1}$ et un pas d'échantillonnage spatial moyen de 25 km;
- une mission d'imagerie dans le visible et l'infrarouge (**VII**) – assurant une prise d'images optiques à résolution modérée, dans > 20 canaux spectraux, allant de $0,443$ à $13,345 \mu\text{m}$, avec un pas d'échantillonnage spatial de 250 à 500 m;
- une mission de sondage hyperfréquence (**MWS**) – assurant un sondage hyperfréquence tous temps dans la gamme spectrale de $23,4$ à 229 GHz , avec un pas d'échantillonnage spatial de 10 à 20 km;
- une mission de diffusiométrie (**SCA**) – fournissant des signaux rétrodiffusés dans la bande $5,9 \text{ GHz}$, à une résolution spatiale de 25 km;

- une mission de sondage par occultation radio (**RO**) – assurant des sondages tous temps à résolution verticale fine, par la poursuite des satellites GPS (Système mondial de détermination de position) et Galileo;
- une mission d'imagerie hyperfréquence (**MWI**) – assurant la prise d'images des précipitations et des nuages dans la gamme spectrale de 18,7 à 668 GHz avec un pas d'échantillonnage spatial allant de 8 km (fréquence la plus élevée) à 12 km (fréquence la plus basse);
- une mission de sondage au nadir, dans l'ultraviolet, le visible, le proche infrarouge et l'infrarouge ondes courtes (**UVNS**) – assurant un sondage hyperspectral avec une résolution spectrale de 0,05 à 1 nm dans la plage spectrale de 0,27 à 2,4 μm et avec un pas d'échantillonnage spatial de 15 km;
- une mission d'imagerie multivue, multicanal, multipolarisation (**3MI**) – assurant la prise d'images à résolution modérée des aérosols, dans la région spectrale allant de l'ultraviolet (0,342 μm) à l'infrarouge ondes courtes (2,13 μm), avec un pas d'échantillonnage spatial de 2 à 4 km;
- une mission de radiométrie de l'énergie de rayonnement (**RER**) – assurant des mesures du bilan radiatif terrestre dans trois bandes des domaines spectraux solaire et terrestre, avec un pas d'échantillonnage spatial de 10 km.

Un ordre de priorité a été affecté aux missions EPS-SG candidates: "extrême priorité" pour les missions IAS, VII, MWS et SCA, "haute priorité" pour la mission RO "moyenne priorité" pour les missions MWI, UNVS et 3MI et "moindre priorité" pour la mission RER.

3. LE CONCEPT DU SYSTÈME EPS-SG

La solution conceptuelle retenue pour le système EPS-SG aura les caractéristiques suivantes:

- être la contribution de l'Europe au Système polaire conjoint entrepris avec les États-Unis (en assurant la couverture du milieu de matinée);
- une configuration bisatellite pour le segment spatial;
- la continuité des missions avec un fort héritage d'EPS;
- l'emport et les opérations de la charge utile Sentinelles-5 de GMES;
- une réutilisation maximale des technologies existantes pour le développement des satellites;
- la distribution des éléments du segment sol, y compris les acquis des Centres d'applications satellitaires d'EUMETSAT (le réseau SAF);
- le recours aux évolutions des stations d'acquisition de données disponibles (à Svalbard et dans l'Antarctique);
- le recours à des capacités de liaison descendante globales et régionales;
- la réutilisation des infrastructures d'EUMETSAT, en tenant compte de l'héritage d'EPS et des éléments polyvalents réutilisables;
- la compatibilité avec au moins deux lanceurs.

Les satellites Metop-SG graviteront sur une orbite basse héliosynchrone, à 817 km d'altitude et avec un passage au nœud équatorial descendant à 09: 30 (orbite du milieu de matinée). L'intervalle entre les deux satellites sur l'orbite sera normalement de 25 minutes, afin de séparer les périodes de visibilité et pouvoir ainsi effectuer les opérations à partir de la ou des mêmes stations sol.

4. CONTENU DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

Le Programme préparatoire à EPS-SG couvre les activités d'EUMETSAT associées au démarrage de la Phase B d'EPS-SG en mai 2012 et l'intégralité des activités de la Phase B jusqu'à leur achèvement fin 2014.

Après cette revue, toutes les activités à entreprendre au titre des Phases C/D et E seront couvertes par le Programme EPS-SG intégral.

La Phase B sera axée sur la mise en cohérence des exigences au niveau du système EPS-SG et sur leur justification, au travers d'analyses détaillées et d'arbitrages, pour déterminer les éléments conceptuels nécessaires, en tenant compte des contraintes programmatiques (calendrier et coûts). Ces activités serviront ensuite à développer, réaliser, exploiter et entretenir le système.

Le processus de revue par paliers des exigences du système d'ensemble et du segment spatial mis en place en Phase B tiendra compte des besoins de l'ESA pour la Phase B du segment spatial, de ceux des études d'EUMETSAT sur le segment sol et de la coopération avec les partenaires internationaux.

Les activités de la Phase B s'achèveront par une revue de conception préliminaire.

5. MISE EN ŒUVRE

Principales activités prévues dans le cadre du Programme préparatoire à EPS-SG:

- Gestion du Programme préparatoire:
 - gestion
 - contrôle de projet et planification
- Système et préparation des opérations
 - gestion du système
 - activités impliquant les utilisateurs finaux
 - étude système
 - définition et développement du système
 - développement des produits météorologiques
 - préparation des opérations
 - intégration, vérification et validation du système
 - services externes (services de lancement et services LEOP)
- Activités au niveau satellite
- Activités au niveau des instruments
 - instruments bénéficiant d'un héritage
 - instruments inédits
- Activités au niveau segment sol
- Assurance qualité